**CONSEIL ÉCONOMIQUE,
SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction Administrative et Financière

Service des marchés

TRAVAUX DE RESTAURATION DES GRANDES SALLES DU PALAIS D'IENA

Marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique

Référence du marché : 26MAR15

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
COMMUN AUX 10 LOTS

SOMMAIRE

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES 5

1.1 Objet du marché 5
1.2 Lieux d'exécution des travaux 5
1.3 Type de marché et de procédure 6

2. DUREE – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE 6

2.1 Durée du marché 6
2.2 Délais d'exécution 6

3. PIECES CONTRACTUELLES 6

4. INTERVENANTS DANS LE PRESENT MARCHE 7

4.1 Maîtrise d'ouvrage 7
4.2 Maîtrise d'œuvre 7
4.3 Conduite d'opération 7
4.4 Contrôle technique 7
4.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 8
4.6 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 8

5. OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU TITULAIRE 8

5.1 Forme juridique du titulaire 8
5.2 Désignation d'un interlocuteur unique 8
5.3 Modification du statut du titulaire 9
5.4 Protection de la main-d'œuvre 9
5.5 Protection de l'environnement 9
5.6 Assurances 9
5.7 Discrétion et confidentialité 10
5.8 Obligations d'information et de conseil 10
5.9 Obligations de moyens et de résultat 10
5.9.1 Obligations de moyens 10
5.9.2 Obligations de résultat 10
5.10 Protection des données à caractère personnel 11
5.11 Clause d'insertion sociale 11

6. SOUS-TRAITANCE 13

7. STIPULATIONS FINANCIERES 13

7.1 Prix de règlement 13
7.2 Contenu des prix 14
7.3 Modalités de variation des prix 15
7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée 16

8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 16

8.1 Avance 16
8.2 Montant de l'avance 16
8.3 Modalités de règlement de l'avance 16
8.4 Modalités de résorption de l'avance 16
8.5 Retenue de garantie 17

9. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE 17

9.1 Présentation des projets de décomptes mensuels 17
9.2 PROJET DE DÉCOMPTES INTERMÉDIAIRES (MÉMOIRES PARTIELS) 18
9.3 Modalités de paiement 19
9.4 Délais de paiement et intérêt moratoire 19

10. ORGANISATION ET PREPARATION DU CHANTIER 20

10.1 Calendrier prévisionnel d'exécution 20
10.2 Période de préparation 20

11. REUNIONS DE CHANTIER 20

12. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET DES FOURNITURES 21

13. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER 21

14. TRANSPORT 22

15. PREPARATION – CONTRÔLES 22

15.1 Documents d'exécution 22
15.2 Vérification et essais des matériaux et des fournitures 23
15.3 Essais et contrôle des ouvrages 23
15.4 Documents fournis après exécution 23
15.5 Délais de transmission des documents en cours de marché 23

16. RECEPTION DES TRAVAUX 24

16.1 Organisation et dispositions générales 24
16.1.1 Réception avec ou sans réserves 24
16.1.2 Dossier d'Intervention Ultérieure sur Ouvrages 25
16.1.3 Rapport Final de Contrôle Technique 25

17. PENALITES 25

17.1 Modalités d'application des pénalités 25
17.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux 25
17.3 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier 26
17.4 Pénalités pour travail dissimulé 26
17.5 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale 26
17.6 Pénalités diverses 27
17.7 Prime d'avance 27

18. INTERRUPTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 28

18.1 Prolongation des délais d'exécution en cas d'intempérie 28
18.2 Points d'arrêts 28

19. HYGIENE – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S.) 28

19.1 Principes généraux 28
19.2 Autorité du coordonnateur S.P.S. 28
19.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S. 29
19.4 Moyens donnés à l'OPC 29

20. GARANTIE(S)..... 29
21. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE 29
22. EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 29
23. RESILIATION DU MARCHE 30
24. DROIT ET LANGUE 30
25. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS..... 30
25.1 Règlement des différends 30
25.2 Instance chargée des procédures de recours 30
26. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX..... 31

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES

1.1 Objet du marché

Les travaux objet du présent marché s'inscrivent dans le cadre de l'opération plus globale de restauration du Palais d'Iéna. La restauration de l'Hémicycle fait l'objet d'un premier Marché.

Précisément, l'opération de travaux de restauration des grandes salles (Hypostyle, Pas Perdus, Ventejol et circulations attenantes) fait l'objet d'un allotissement défini ci-dessous et à l'article 1.3 du Cahier des Clauses Techniques Particulières communes à tous les lots (CCTP Lot n°0 - Préliminaires).

Le détail des travaux est précisé dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières applicables à chacun des lots. L'exécution du marché est également précisée par les stipulations du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

1.2 Décomposition du marché

Les travaux seront réalisés en une tranche ferme et une tranche optionnelle.

Afin de permettre une meilleure compréhension, l'opération sera décomposée comme suit :

Tranche ferme :

- **Entité I** - Circulation verticale de l'escalier d'honneur
- **Entité II** - Salle Hypostyle niveau 1er étage
- **Entité III** - Salle des Pas Perdus et Ventejol niveau 1er étage
- **Entité IV** - Locaux annexes à l'Hémicycle niveau 1er étage

Tranche optionnelle :

- **Entité V** - Circulation verticale de l'escalier de la présidente

Condition d'affermissement des tranches

Conformément à l'article R. 2113-6 du code de la commande publique, l'exécution des tranches optionnelles est subordonnée à la seule décision du CESE de l'affermir et sera notifiée au titulaire par ordre de service édité au plus tard 12 mois après la réception de la tranche ferme.

Le CESE est engagé uniquement sur la tranche ferme, en revanche le titulaire est engagé sur toutes les tranches du marché. Il n'est accordé aucune indemnité de dédit ou de retard en cas de non-affermissement d'une tranche optionnelle.

Deux prestations éventuelles supplémentaires sont prévues dans le cadre de la présente opération, à savoir :

- PSE n°1 : Réfection distribution horizontale de chauffage au RDC
- PSE n°2 : Aménagement sortie de secours provisoire aile Albert de Mun

Le présent marché est divisé en dix lots, comme suit :

- Lot n° 1 : Échafaudage – Restauration des bétons – Maçonnerie
- Lot n° 2 : Granitos – Revêtements de sol
- Lot n° 3 : Plâtrerie
- Lot n° 4 : Menuiserie bois
- Lot n° 5 : Menuiserie métallique
- Lot n° 6 : Peinture
- Lot n° 7 : Tissus tendus
- Lot n° 8 : Luminaires Perret
- Lot n° 9 : Chauffage – Traitement d'air – Ventilation – Désenfumage
- Lot n° 10 : Electricité

1.3 Lieux d'exécution des travaux

Les travaux seront réalisés dans les locaux du CESE, 9 place d'Iéna à Paris (16ème).

1.4 Type de marché et de procédure

Le présent marché est un marché public de travaux et de fournitures passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

2. DUREE – DELAI D'EXECUTION DU MARCHE

2.1 Durée du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification et, pour chaque lot, l'exécution des travaux commence à compter de la date de notification de l'OS de démarrage de la période de préparation et se termine à la fin de la garantie de parfait achèvement.

2.2 Délais d'exécution

Pour chacun des lots, les délais d'exécution des travaux, hors GPA, sont fixés ainsi : lot 1 à 10 : 2 mois de préparation et 16 mois de travaux.

3. PIECES CONTRACTUELLES

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement (**AE**) et ses annexes, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles opérées, le cas échéant, par avenant ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (**CCAP**) et ses éventuelles annexes, dans la version résultant des dernières modifications contractuelles éventuelles opérées, le cas échéant, par avenant ;
3. Le planning DCE auquel se substituera le planning détaillé d'exécution établi par l'OPC et notifié aux entreprises ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières communes à tous les lots (**CCTP-Lot n°0 préliminaires**) ;
5. Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières spécifiques aux lots (**CCTP**) ;
6. Les pièces graphiques ;
7. La Note d'Organisation de Chantier (**NOC**) ;
8. Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (**PGCSPS**) et ses annexes ;
9. Le Rapport Initial de Contrôle Technique (**RICT**) ;
10. Le Cahier des Charges Fonctionnel SSI (**CCF SSI**)
11. Les Bordereaux des Prix Unitaires (**BPU**) dont seuls les prix unitaires sont contractuels, le Bordereau à prix Mixtes (**BPM**) dont seuls les prix unitaires sont contractuels pour la partie traitée à prix unitaires de bordereau, et les Décompositions de Prix Globales et Forfaitaires (**DPGF**) dûment complétés par les titulaires ;
12. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (**CCAG-Travaux 2021**), sous réserves des dérogations prévues dans le CCAP ;
13. Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat, approuvé par le décret n°2000.524 du 15 juin 2000 (J.O. du 18 juin 2000)

modifié par l'arrêté du 28 mai 2018 relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

14. Le Cahier des Clauses Spéciales (C.C.S.) comprenant :
 - les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.),
 - les ATEX, Avis de chantier aux frais du titulaire
15. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
16. L'offre technique du titulaire.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles visés ci-dessus, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG-Travaux, la notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le CESE, de l'acte d'engagement et du bordereau des prix, le titulaire étant déjà en possession des autres documents contractuels.

4. INTERVENANTS DANS LE PRESENT MARCHE

4.1 Maîtrise d'ouvrage

CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET ENVIRONNEMENTAL
9, place d'Iéna
77775 Paris cedex 16
Représentée par Mme Claire THOURY, sa Présidente
Ci-après désignée « CESE ».

4.2 Maîtrise d'œuvre

La Maîtrise d'Œuvre est assurée par le groupement composé des sociétés :

- ANTOINE CHAPUIS ACMH SAS, Architecte en Chef des Monuments Historiques du 16e arrondissement de Paris, mandataire,
 2 rue des Bleuets – 21490 Saint Julien
- ECOVI, économiste de la construction,
 23 Avenue Roquefort - 31250 Revel
- PANTEC SARL, BET fluides,
 20 bis avenue du Général Leclerc – 77330 Ozoir la Ferrière
- BMI, BET structure
 30 rue Charles de Gaulle – 94140 Alfortville
- INGITECH, BET Synthèse
 99 avenue de la Corniche Fleurie – 06200 Nice

4.3 Conduite d'opération

Sans objet.

4.4 Contrôle technique

Les travaux sont soumis au contrôle technique d'un organisme agréée choisi par le Maître d'Ouvrage :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION
Immeuble Le Gaia 333 avenue Georges Clémenceau
92000 NANTERRE

Il est entendu que toute observation ou prescription imposée par le Contrôleur Technique dans le cadre notamment de ses rapports initiaux (RICT) ou finaux (RFCT), de ses avis et de ses rapports de visite suite à l'examen des plans et du descriptif détaillé de l'ouvrage ou lors du contrôle de l'exécution des travaux de l'ouvrage, devront être strictement et immédiatement respectées par le titulaire.
Les frais de contrôle technique sont assumés par le Maître d'Ouvrage.

4.5 Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

La mission de coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé est assurée par un Coordonnateur SPS désigné par le Maître d'Ouvrage :

DYNATECH
8 av. de la Division Leclerc
92290 CHÂTENAY-MALABRY

Il exerce sa mission dans le respect des dispositions du code du travail et de toutes autres dispositions réglementaires ou légales applicables.
Le titulaire s'engage à respecter et à faire respecter par ses Sous-Traitants les avis et recommandations du Coordonnateur SPS pour toutes les missions dévolues à ce dernier.
L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des obligations et responsabilités qui incombent à chacun des participants à l'opération en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs.
Cette mission est distincte des missions de direction et de coordination des travaux.

4.6 Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

La mission d'OPC est assurée par un Pilote :

IXANS
470 route du tilleul
69270 CALLOUX SUR FONTAINES

Le titulaire reconnaît l'autorité du Pilote pour l'accomplissement de toutes les missions dévolues à ce dernier par le Maître d'Ouvrage et accepte son arbitrage pour les différends qui pourraient naître entre eux.
Les frais de coordination de pilotage sont assumés par le Maître d'Ouvrage.

5. OBLIGATIONS SPECIFIQUES AU TITULAIRE

5.1 Forme juridique du titulaire

Le titulaire peut être un groupement d'opérateurs économiques, conjoint ou solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire est obligatoirement solidaire des autres membres du groupement conjoint pour ses obligations contractuelles.

Quelle que soit la forme du groupement, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans la candidature et dans l'offre comme mandataire, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis du CESE et coordonne les prestations des membres du groupement.

Si le titulaire est un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres pour ses obligations contractuelles.

5.2 Désignation d'un interlocuteur unique

Le titulaire désigne dès la notification du marché, le directeur des travaux qui constituera l'interlocuteur unique pour traiter avec le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, de toutes les questions relatives à la gestion administrative et technique du marché.

Il sera assisté d'un adjoint pouvant, en particulier, prendre le relai durant les périodes de congés et/ou d'absence du directeur des travaux.

Le titulaire doit fournir leurs coordonnées et notamment leurs numéros de téléphone et adresse mail.

En cas de changement d'interlocuteur, le titulaire s'engage à avertir le CESE et à présenter celui-ci dans un délai qui n'excède pas 7 jours ouvrés.

5.3 Modification du statut du titulaire

Le titulaire est tenu d'informer le CESE, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, sa forme juridique, sa dénomination sociale, etc. En pareil cas, le titulaire doit communiquer un extrait KBIS mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais. Il en est de même pour :

- le changement de toute personne ayant le pouvoir d'engager le titulaire ;
- le changement d'adresse, de siège social, de capital social… ;
- la cession partielle ou totale d'activité ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire

En tout état de cause, le titulaire doit produire dans les plus brefs délais les documents et renseignements utiles concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est transféré ou cédé.

Un avenant de transfert est éventuellement conclu. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

5.4 Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire est seul responsable du strict respect de toutes les dispositions législatives et règlementaires en vigueur en matière de protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail s'agissant de son personnel et du personnel de prestataires intervenant à sa demande pour la réalisation des prestations objets du présent marché.

5.5 Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les normes et la règlementation en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché sur simple demande du CESE.

5.6 Assurances

Conformément à l'article 8 du CCAG-Travaux, le mandataire ainsi que ses cotraitants et sous-traitants mettront en place les garanties suffisantes pour couvrir l'ensemble de leurs responsabilités au titre des dommages qu'ils pourraient causer aux tiers et notamment au CESE, du fait de leurs travaux, ainsi que leurs conséquences.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire des contrats d'assurances précitées adaptés aux spécificités de l'opération, au moyen d'une attestation d'assurance spécifique au chantier établissant l'étendue des garanties, des franchises et des principales exclusions et ce, chaque année.

À tout moment durant l'exécution du marché et sous peine de résiliation du marché pour faute, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du CESE, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande.

Le titulaire s'engage à maintenir ses garanties d'assurance pour la durée de ses responsabilités.

En outre, le titulaire est informé de ce que le CESE pourra souscrire une assurance dite « tous risques chantiers » (TRC) dont les franchises seront prises en charge par la ou les entreprises responsables du dommage. A défaut de connaître

le responsable du dommage, la franchise sera prise en charge au prorata de l'importance financière des lots de chaque entreprise.

Le CESE se réserve la possibilité de mettre en place une police dite de garantie « décennale de l'ouvrage non soumis » garantissant tout ou partie du présent marché.

A cet effet, et sur demande du CESE, le titulaire devra lui communiquer les documents nécessaires à la conclusion de ces assurances. Le titulaire, ses assureurs, les sous-traitants ainsi que leurs assureurs renoncent à recours contre le CESE quant à la mise en place, au contenu, aux limites et la bonne application des contrats.

5.7 Discrétion et confidentialité

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Les informations ne sont plus confidentielles lorsque la divulgation ou l'annonce est rendue obligatoire par :

- une décision émanant d'une juridiction française compétente ou d'une autorité gouvernementale, de régulation ou de contrôle dûment habilitée à cet effet ;
- ou une disposition législative ou règlementaire ;
- ou l'exécution par l'une des parties des obligations mises à sa charge au titre du marché.

Le titulaire s'interdit toute opération de communication relatif à l'objet du marché et plus généralement à l'opération concernée par le présent marché avant d'en avoir obtenu l'autorisation écrite du MOA.

5.8 Obligations d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à informer le CESE et, le cas échéant, tout ou partie des autres intervenants au marché, de tout problème lié à l'exécution de ses prestations qui pourraient être de nature à en compromettre la bonne réalisation.

Le titulaire s'engage à informer le CESE et, le cas échéant, tout ou partie des autres intervenants au marché, de toute évolution législative et règlementaire ayant des répercussions sur les prestations objet du présent marché et à préconiser des solutions aux besoins du CESE.

5.9 Obligations de moyens et de résultat

5.9.1 Obligations de moyens

Le titulaire apporte la plus grande diligence dans l'exécution des prestations mises à sa charge. Il est tenu :

- De se mettre en conformité avec ses déclarations d'effectifs (liste nominative du personnel susceptible d'effectuer les prestations) ;
- De maintenir en tout temps un effectif suffisant de personnel, doté de qualification et des compétences professionnelles pour l'accomplissement de leur mission, sous sa conduite personnelle ou celle de son représentant ;
- D'avoir toujours en suffisance tous les matériels, fournitures, outillages, engins et moyens de toutes sortes, de manière à assurer la marche régulière des prestations et leur achèvement dans le délai prescrit.

Le titulaire s'engage à mettre à disposition tous les moyens matériels et humains nécessaires à l'exécution des prestations.

Il ne peut, sans autorisation du CESE, détourner pour un autre client aucun personnel, ni aucune partie des matériels et fournitures affectés à l'exécution du marché.

5.9.2 Obligations de résultat

Au-delà des obligations du prestataires définis dans le CCTP, les interventions du titulaire doivent :

- Garantir la sécurité des sites faisant l'objet des prestations ;

- Garantir la sécurité des personnes et des véhicules se trouvant à proximité des sites précités.

5.10 Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Dans le cas où le titulaire a accès à des données à caractère personnel lors de la réalisation des prestations, il agit en qualité de sous-traitant au sens de l'article 4 du RGPD, et ce pour le compte du CESE qui demeure le responsable de traitement.

Il s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet du marché et conformément aux instructions documentées du responsable de traitement.

Le titulaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, précises, détaillées et documentées pour protéger les données personnelles contre tout risque de destruction, perte, altération, divulgation ou accès non autorisé, mais également pour en assurer la disponibilité et l'intégrité.

Il appartient au titulaire de s'assurer que ses sous-traitants présentent les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. S'ils ne remplissent pas leurs obligations en matière de protection des données, le titulaire demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par les sous-traitants ultérieurs de leurs obligations.

S'il est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable de traitement et le délégué à la protection des données du CESE (dpd@lecese.fr) de cette obligation juridique avant le traitement.

Il les informe également des risques potentiels liés au traitement et met à leur disposition, dans le délai fixé par la demande, la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté.

Le cas échéant, le titulaire notifie au responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et par tout moyen. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente

Les Parties s'engagent à coopérer avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée ou en cas de contrôle.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au représentant du responsable de traitement et au délégué à la protection des données du CESE.

Dans un délai d'un mois calendaire avant la date de fin du marché, ou en cas de rupture anticipée de ce dernier pour quelque cause que ce soit, le titulaire interroge le responsable de traitement sur le sort des données traitées. Au choix du responsable de traitement, le titulaire s'engage à lui renvoyer toutes les données à caractère personnel ou à les détruire et à produire l'attestation de destruction de ces données.

5.11 Clause d'insertion sociale

Cette clause s'applique uniquement aux lots 1, 2, 4, 5, 6, 9 et 10. Les lots 3 "Plâtrerie", 7 "Tissus tendus", 8 "Luminaires Perret" ne sont pas concernés par cette clause.

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le CESE veut faire de ce marché un levier vers la qualification professionnelle et l'insertion sociale et professionnelle de personnes ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale d'insertion sont :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;

- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits ;
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi ;
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité ;
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L. 5132-4 du code du travail ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C) ;
- Tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société du titulaire (ou sous-traitant du titulaire) depuis moins de 3 mois au moment de l'Ordre de service (ou, à défaut, du début d'exécution), en CDD, ou mis à disposition ;

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi.

Objectif à réaliser

Pour l'exécution du marché, le titulaire devra proposer une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes en insertion. Il s'engage à réaliser un minimum d'heures de travail réalisées par des personnes en insertion correspondant à 7% de la durée des travaux (en heures).

Cet objectif est calculé suivant la formule :
Durée des travaux (en Heures) = Montant en euros HT des prestations x 0,001433

La durée d'emploi de ces personnes bénéficiaires sera la plus longue possible au regard de la durée d'exécution du marché et du volume d'heures de travail réservé à cette démarche d'insertion. À l'issue du marché, l'entreprise titulaire s'engage à étudier toutes les possibilités d'embauche de ces personnes.

Modalités d'exécution de la clause

Trois modalités s'offrent au titulaire :

- La mise à disposition de salariés ;
- L'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI), en contrat à durée déterminée (CDD), en contrat d'alternance ou Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI) ;
- Le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion (EI), une Entreprise Adaptée (EA) ou un Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).

La mise à disposition peut se faire par l'intermédiaire :

- D'une Association Intermédiaire (AI) ;
- D'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une entreprise de travail temporaire (ETT) (pour cette dernière dans le respect de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail ;
- D'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ).

Les modalités de contrôle

Le titulaire fournit à la demande du Maître d'Ouvrage tous les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son impact.

Ce contrôle portera sur :

- L'éligibilité des personnes ;
- Les heures de travail effectuées ;
- La réalité des contrats de travail ;

- L'impact sur l'insertion.

La liste des éléments justificatifs en appui seront précisés lors du lancement du marché. Il sera demandé tout document prouvant l'éligibilité de la personne, une copie du contrat de travail ou fiche de paie, le relevé mensuel des heures réalisées, des informations qualitatives sur le profil de la personne, une copie de la convention tripartite et une copie des suivis en emploi en cas d'embauche par une Entreprise de Travail temporaire.

La non-exécution de cette clause et le refus de transmission des renseignements demandés entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 18.5 du CCAP.

En cas de difficulté à réaliser son engagement

Par ailleurs, lorsque le titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le CESE le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel). En cas de difficultés économiques, établies notamment par le recours à l'activité partielle, ou le licenciement pour motif économique, le titulaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension, la diminution des objectifs ou la suppression de la clause sociale d'insertion.

6. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations dans le respect des dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée et des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du CCP.

En tout état de cause et en vertu de l'article L. 2193-4 du CCP, le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu du CESE l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement conformément à la réglementation en vigueur.

À cet effet, le titulaire présente le cadre d'acte spécial de sous-traitance, dûment complété et signé en y joignant les pièces listées sur ce cadre d'acte spécial. En cours d'exécution du marché, le titulaire produit également une attestation ou mainlevée du bénéficiaire d'une cession ou nantissement de créances lorsque l'une ou l'autre aura été effectuée. En tout état de cause, le titulaire doit joindre une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-5 du CCP.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies également dans le CCAG-Travaux. L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature de l'acte spécial par le CESE et par l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance ; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

En cas de sous-traitance, le titulaire reste seul responsable de l'exécution de toutes les obligations dont il a la charge. À ce titre, les défaillances des sous-traitants relevant du non-respect de leurs engagements ou de la cessation d'activité sont traitées comme des défaillances du titulaire.

Conformément à l'article R. 2193-10 du CCP, le sous-traitant a droit au paiement direct lorsque le montant de la sous-traitance est supérieur ou égal à 600 € TTC.

Après acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus, ces derniers devront fournir, à défaut d'avoir obtenu du CESE un accord sur une délégation de paiement, dans le délai de 8 jours à compter de l'acceptation, une caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus. L'absence de production de cette caution emportera, dans les conditions définies dans ce document à l'article qui y est relatif, résiliation du marché.

En cas de sous-traitance occulte, le titulaire s'expose à la résiliation de l'accord-cadre à ses frais et risques.

7. STIPULATIONS FINANCIERES

7.1 Prix de règlement

Les marchés des lots de la présente opération seront réglés comme suit :

- **Pour les marchés des lots 3, 5, 6, 7, 8, 9 et 10** par application du prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement (issue de la DPGF)
- **Pour les marchés des lots 1 et 2** par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires portés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) dont seuls les prix les prix sont contractuels
- **Pour le marché du lot 4,** selon décomposition figurant dans le Bordereau de Prix Mixte (BPM) :
 - Pour partie par application du prix forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement
 - Pour le complément par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires portés dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) dont seuls les prix sont contractuels.

Il sera fait application des taux de TVA en vigueur au jour de l'exécution des prestations.

Les prix sont révisables dans les conditions définies ci-après à l'article 7.3.

7.2 Contenu des prix

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et des contraintes de site avant établissement de ses prix.

Conformément aux stipulations de l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux, les prix sont réputés comprendre, notamment, toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

En outre, les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations et doivent être établis en tenant compte de toutes sujétions et de tous les frais directs ou indirects impliqués par la réalisation parfaite de l'objet du marché.

Les prix sont par ailleurs établis :

- En tenant compte des frais d'encadrement ;
- En tenant compte des indemnités de dommages résultant du transport, du dépôt, des matériaux, de l'exécution des ouvrages et des accidents ;
- En tenant compte des frais relatifs à l'approvisionnement en eau et électricité des installations nécessaires à la réalisation des travaux et à la base vie pour le lot concerné ;
- En tenant compte des frais relatifs aux divers essais et mesures demandés par le maître d'œuvre ;
- En tenant compte des frais d'études, de dessin, et de reproduction de plans et documents d'exécution ;
- En tenant compte de l'ensemble des sujétions de fourniture et mise des moyens nécessaires à l'exécution des travaux (locations ou achats d'engins nécessaires à la réalisation des travaux par exemple) ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement ;
- En tenant compte des sujétions liées au respect de l'environnement, au respect de la réglementation et à l'obtention des autorisations nécessaires, et au contrôle de toutes pollutions de l'environnement au sens le plus large ;
- En tenant compte de la libération séquentielle des emprises foncières prévue et définie au CCTP ;
- En tenant compte des frais d'établissement et de maintien en état des pistes publiques ou privées et de leur déplacement autant de fois que nécessaire, en fonction de l'avancement des travaux y compris les frais d'achat de fourniture et de mise en œuvre des matériaux ;
- En tenant compte des contraintes liées à l'état hydrique des sols et des niveaux prévisibles de la nappe correspondant à la période d'intervention (on entend par niveau prévisible, des niveaux déjà atteints et observés) ;
- En tenant compte des réseaux existants et du maintien de fonctionnement de ces ouvrages durant la réalisation des travaux ;
- En tenant compte du maintien du bon état des chaussées publiques (propreté et structure) et de la circulation et si nécessaire de leur remise en état en fin de chantier ;
- En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites indiquées dans le présent CCAP.

Le titulaire ne pourra modifier ultérieurement ses prix en invoquant une définition insuffisante des travaux qu'il est présumé connaître parfaitement au moment de l'établissement de son offre, étant rappelé que le titulaire a effectué une visite des lieux.
Compte tenu de la procédure de passation, le titulaire est réputé avoir disposé du temps nécessaire pour demander toute clarification des dispositions du marché, et avoir alerté le MOA en temps utile de toutes erreurs ou omissions.
Particulièrement, le titulaire est tenu de vérifier les quantités avant de remettre son offre et d'avertir le CESE pour modification et mise au point si nécessaire. Le titulaire ne pourra se prévaloir de toute omission ou erreur, pendant l'exécution des travaux.
Des sous-détails des prix unitaires ou la décomposition d'un prix forfaitaire pourront être demandés en cours d'exécution du marché, dans les conditions prévues à l'article 9.3.4 du CCAG-Travaux.

7.3 Modalités de variation des prix

Les prix sont révisables, conformément aux dispositions des articles R. 2112-7 à R. 2112-14 du CCP.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix sont révisés mensuellement par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

Selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- Io : valeur du plus récent index de référence, connu au mois d'établissement de l'offre,
- In : valeur du plus récent index connu de référence publié au journal officiel.

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère en charge de l'Equipement, et les prix correspondants auxquels ils s'appliquent, seront les suivants :

Lot n°01 – Echafaudage - Restauration des bétons – Maçonnerie – Hypostyle	BT03
Lot n°02 – Granitos – Revêtements de sol	BT09
Lot n°03 – Plâtrerie	BT08
Lot n°04 – Menuiserie bois	BT18a
Lot n°05 – Menuiserie métallique	BT42
Lot n°06 – Peinture	BT46
Lot n°07 – Tissus tendus	NAT
Lot n°08 – Luminaires Perret	NAT
Lot n°09 – Chauffage – Traitement d'air et Ventilation	BT40
Lot n°10– Electricité	BT47

L'index est publié sur le site de l'INSEE.

L'indice initial I(o) correspond à la valeur du mois zéro (Mo)

Les prix seront révisés suivant les dernières valeurs afférentes au 1er jour du mois d'exécution des prestations correspondant à chaque situation. Le détail du calcul des révisions sera joint par chaque entreprise à l'appui de sa situation mensuelle.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier état d'acompte établi postérieurement à la parution de l'index correspondant.

Le détail du calcul des révisions sera joint par le titulaire à l'appui de sa situation mensuelle.

7.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes mensuels et du solde seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur. Les montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur au moment du fait générateur.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le représentant du maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles ; elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

8. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

8.1 Avance

Sauf renoncement par lui à l'acte d'engagement, le titulaire a le droit à une avance conformément aux articles L. 2191-2 et L. 2191-3 du CCP et dans les conditions définies par les articles R. 2191-3 et suivants du CCP.

Elle sera versée dès lors que le montant global du marché est supérieur à 50.000 € HT et que le délai d'exécution est supérieur à deux mois, et selon les stipulations de l'article R. 2191-3 du CCP.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

8.2 Montant de l'avance

Le montant de l'avance sera égal à 5 % du montant initial TTC du marché en prix de base multiplié par un coefficient réducteur égal au rapport 12/N, N étant le délai d'exécution évalué en mois, figurant à l'acte d'engagement.

Les sous-traitants agréés qui bénéficient du paiement direct sont également en droit de bénéficier de l'avance s'ils en font la demande. Les conditions de l'octroi de droit à l'avance du sous-traitant sont identiques à celles du titulaire et répondent aux conditions prévues par les articles R. 2193-17 à R. 2193-21 et R. 2393-36 à R. 2393-39 du CCP.

8.3 Modalités de règlement de l'avance

Le règlement interviendra au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet sa première demande de paiement relatif à l'exécution du marché ou de la tranche.

En cas de sous-traitance, le versement de l'avance et son remboursement sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

8.4 Modalités de résorption de l'avance

L'avance sera résorbée au prorata du montant des prestations réalisées dès que ce montant atteindra 65 % du montant du marché et devra être achevée lorsque le montant des prestations réalisées atteindra 80 % du montant du marché. La

résorption de l'avance s'effectuera, sur chaque demande de paiement, par prélèvement sur les sommes dues à chaque tiers.

8.5 Retenue de garantie

En application des articles L. 2191-7 et R. 2191-32 et suivants du CCP, le comptable assignataire des paiements prélèvera par fractions sur chacun des versements une retenue de garantie égale à **5 % du montant toutes taxes comprises** (augmenté le cas échéant du montant des avenants).

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une **garantie à première demande**, constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés dans les conditions prévues à l'article R. 2191-42 du CCP.

9. MODALITES DE REGLEMENT DU MARCHE

9.1 Présentation des projets de décomptes mensuels

Le paiement sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les modalités de présentation de la demande de paiement sont établies selon les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux telles que précisées au présent article 9 du CCAP.

Outre les mentions légales, le décompte ou la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier ;
- Le numéro SIREN-SIRET ;
- Le numéro de compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé au présent marché ;
- Le numéro de marché indiqué sur la page de garde de l'acte d'engagement ainsi que la date et le numéro du ou des bons de commande et /ou correspondants le cas échéant ;
- Les prestations livrées ou exécutées, reprenant les libellés du bon de commande ou du marché subséquent ;
- Le montant hors taxe des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées ;
- La date de facturation.

Les sous-traitants à paiement direct sont soumis aux mêmes dispositions que le titulaire.

Conformément aux articles 12.1.1 et 12.3.2 du C.C.A.G., l'Entrepreneur enverra son projet de décompte provisoire (situation) à la fin de chaque mois au Maître d'Œuvre.

La date limite de remise des projets de décomptes provisoires (situations) sera celle indiquée à l'ordre de service initial ou, à défaut, sera considérée être le 5 de chaque mois suivant le mois d'exécution des travaux.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter toutes les mentions requises sur la facture au format papier. De même, doivent figurer sur la facture dématérialisée :

L'identifiant de l'émetteur et du destinataire sur Chorus Pro (SIRET ou numéro de TVA intracommunautaire, RIDET, numéro TAHITI, etc.) ;
Le « code service » permettant d'identifier le service exécutant, chargé du traitement de la facture, au sein de l'entité publique destinataire, lorsque celle-ci a décidé de créer des codes services afin de faciliter l'acheminement de ses factures reçues ;
Le « numéro d'engagement » qui correspond à la référence à l'engagement juridique (numéro de bon de commande, de contrat, ou numéro généré par le système d'information de l'entité publique destinataire) et est destiné à faciliter le rapprochement de la facture par le destinataire.

La plateforme de dématérialisation des factures est accessible à l'adresse suivante : **https://chorus-pro.gouv.fr**.
Les factures dématérialisées devront obligatoirement faire figurer les mêmes mentions indiquées ci-dessus.

9.2 Projet de décomptes intermédiaires (mémoires partiels)

Par dérogation à l'article 12.3 du C.C.A.G., pour les seuls marchés traités à Prix Unitaires Bordereau (BPU) ou à Prix Mixtes (BPM) l'entrepreneur devra produire des états justificatifs définitifs intermédiaires (mémoires partiels) toutes les 4 situations de travaux et au plus tard lorsque le cumul des situations présentées atteint 70% du montant de la masse initiale du marché telle que défini à l'article 14.1 du C.C.A.G. Pour les marchés fractionnés, cette disposition est applicable à chaque tranche du marché.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du C.C.A.G., le délai de 10 jours n'est pas opposable à l'acheteur et le délai de 30 jours pour notifier le DGD ne fera l'objet d'aucune sanction.

Les mémoires partiels correspondent aux travaux réellement exécutés au cours de la période considérée et sont établis à partir des prix de base du marché, chaque état devra être fourni dans le mois qui suit la période considérée, le dernier mémoire partiel devra être établi dans le mois qui suit les opérations préalables à la réception des travaux.

Contenu des mémoires partiels :

- les attachements figurés (plans cotés légendés et à l'échelle) avec repérage des parties existantes et indication des travaux réalisés, les plans de détail de construction à l'échelle ½
- les attachements écrits signés du Maître d'Œuvre
- un dossier photographique monté sur papier carton de 21 x 29.7 cm ou format numérique montrant les ouvrages, avant, durant et après exécution des travaux
- les avant-métrés détaillés des travaux exécutés au cours du trimestre considéré localisés avec précision
- une récapitulation reprenant les résultats des avant-métrés par nature d'ouvrage auxquels sont appliqués les prix du marché pour arrêter le montant global

Nota : en cas de non-production des attachements en temps utile pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations provisoires seront faites en accord avec le Maître d'Œuvre ; les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront pas reconnus.

Les mémoires partiels sont à produire en 4 exemplaires :

- 2 exemplaires complets comprenant l'ensemble des documents énumérés ci-avant
- 2 exemplaires avec la seule récapitulation

L'ensemble des mémoires partiels fera l'objet, en fin de marché, d'une récapitulation (mémoire récapitulatif général) et formera décompte final qui sera à adresser par envoi recommandé au Maître d'Œuvre dans les mêmes conditions que celles définies ci-avant.

L'entrepreneur est tenu de laisser en place et (ou) de mettre à la disposition du Maître d'Œuvre les moyens nécessaires (échafaudages, moyens d'accès etc.) au contrôle des mémoires présentés. La dépose de ces éléments ne pourra intervenir qu'après ordre écrit du Maître d'Œuvre.

La non-production des mémoires partiels dans les délais prévus fera obstacle au règlement des situations de travaux produites postérieurement à ce délai sans préjudice des pénalités prévues à l'article ci-après.

En tout état de cause, le montant maximum des sommes réglées à l'entreprise sur situation ne pourra excéder 95% de la masse initiale du marché telle que défini à l'article 14.1 du C.C.A.G. Pour les marchés fractionnés, cette disposition est applicable à chaque tranche du marché.

9.3 Modalités de paiement

La rémunération versée au titulaire du marché sera mise en paiement selon les modalités définies ci-après :

- Par acompte dont la périodicité est mensuelle. Le premier est présenté au terme révolu du premier mois qui suit le début des travaux. L'acompte est établi à partir de la demande d'acompte présentée par le titulaire, assorti de corrections et compléments éventuels.
- Par le règlement du solde du marché qui sera établi dans les conditions prévues à l'article 12.3 du CCAG-Travaux telles que précisées par le présent article.

Présenté conformément aux stipulations de l'article 12 du CCAG-Travaux, le projet de décompte final établi par le titulaire comportera :

- Une récapitulation des acomptes perçus ;
- Et une demande de paiement correspondant aux travaux effectués et non payés.

Il est dérogé à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux, lequel n'est pas applicable au présent marché. En effet, par dérogation à cet article, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne notifie pas au titulaire, dans les délais stipulés ci-dessus, le décompte général signé, celui-ci lui adresse une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent en cas de désaccord.

9.4 Délais de paiement et intérêt moratoire

Les travaux, objet du marché, sont rémunérés dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique.

Les sommes dues sont payées sur fonds propres dans un **délai global de 30 jours** à compter de la date de réception de la demande de paiement par le pouvoir adjudicateur telle que fixée par l'article 12 du CCAG-Travaux lui-même complété des articles 9.1 et 9.2 précédents.

Le défaut de paiement dans le délai global de paiement fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Le taux des intérêts moratoires sera calculé en application des articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 et suivants du CCP.

Lorsque le dépassement du délai de paiement n'est pas imputable au pouvoir adjudicateur, aucun intérêt moratoire n'est exigible.

10. ORGANISATION ET PREPARATION DU CHANTIER

10.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier contractuel est le calendrier transmis dans le DCE. Durant la période de préparation, l'OPC établira le calendrier détaillé d'exécution en prenant en compte, dans la mesure du possible, les plannings transmis par les entreprises. Ces plannings seront transmis à titre indicatif, et leurs prises en compte dans le planning détaillé d'exécution ne pourront en aucun cas être garanties. En effet, seul prévaudront le respect du cadre du planning DCE et du délai global d'exécution défini à l'acte d'engagement ainsi que la prise en compte des interfaces entre lots.

Le planning détaillé d'exécution établi par l'OPC sera notifié en fin de période de préparation et se substituera au planning du DCE en tant que référence contractuelle après notification aux entreprises par Ordre de Service.

10.2 Période de préparation

La période de préparation est fixée à 2 mois.

La période de préparation est incluse dans le délai contractuel fixé dans le présent CCAP et débute à la date de notification de l'ordre de service de démarrage (article 2.1 du présent CCAP).

Les entreprises seront tenues de transmettre au Maître d'Œuvre tous les éléments prévus durant la période de préparation et mentionnées dans les CCTP, CCTC et NOC, et ce dans les délais prévus.

Le titulaire devra effectuer une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT), en phase de préparation de chantier, auprès des exploitants de réseaux au moins 9 jours avant la date de commencement des travaux. Les retours des DICT devront être transmis au maitre d'œuvre avant tout commencement de travaux.

Les obligations à satisfaire par le titulaire pendant la période de préparation ne font pas obstacle à l'exécution de certains travaux.

11. REUNIONS DE CHANTIER

Ces réunions auront lieu toutes les semaines, sauf indication contraire du Maître d'Œuvre. Les convocations du titulaire à ces réunions hebdomadaires sont valablement faites :

- Par les comptes rendus établis par le Maître d'Œuvre / responsable de l'OPC et transmis par mail ;
- Par les comptes rendus établis par le coordonnateur SPS (suivant le cas) et transmis par mail.

Le Maître d'Œuvre et l'OPC, ainsi que le coordonnateur SPS, ont pouvoir de convoquer le titulaire en dehors de ces réunions hebdomadaires. Ces réunions sont assimilables à des réunions de chantier et sont concernées par les dispositions fixées aux articles ci-dessous.

Les entreprises ont l'obligation d'assister à toutes réunions auxquelles elles sont convoquées, et d'être représentées par une personne ayant une connaissance avérée du projet et en mesure d'engager sa société.

Les notifications au titulaire des décisions ou informations du Maitre d'Ouvrage, ou du Maitre d'Œuvre seront effectuées par courrier, courriel ou tout autre moyen d'échange (GED par exemple) permettant d'attester la date de réception de l'information et de la décision.

Les notifications transmises par courriel seront effectuées à l'adresse indiquée à l'acte d'engagement. Dans ce cas, une confirmation automatique ou manuelle de réception sera émise en réponse. A défaut d'envoi automatique de la confirmation de réception via l'application de messagerie, le titulaire s'engage à attester par courriel de la réception de la

notification concernée. Sans réponse dans un délai de 48h calendaires, la date d'envoi fait foi et constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

Les notifications transmises par la plateforme électronique de document (GED) seront déposées à l'attention de l'entreprise qui recevra un mail d'information automatique. C'est la date de dépôt sur la plateforme qui constitue le point de départ des délais contractuels faisant l'objet de ladite notification.

12. PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET DES FOURNITURES

Il est fait application des stipulations de l'article 23 du CCAG-Travaux.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, fournitures, produits, matériels, composants ou équipements dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire pourra proposer au maître d'œuvre des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités.

Toutefois, par dérogation à l'article 23 du CCAG-Travaux, le titulaire devra alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence dans un délai maximum de **10 (dix) jours** calendaires à compter de l'ordre de service de commencement des travaux, soit avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Le titulaire devra apporter les justifications par tout moyen écrit, soit par mail, soit par courrier.

Le maître d'œuvre dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires pour accepter ou refuser le matériau, la fourniture, le produit, le matériel, le composant ou l'équipement proposé.

Il notifiera à la personne nommément désignée pour suivre l'exécution des prestations soit par mail soit par courrier.

13. GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

Un Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Évacuation des Déchets (SOGED) devra être établi par le titulaire et soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation du chantier.

L'établissement, la mise au point et la présentation du SOGED est soumis au visa du maître d'œuvre dans le délai de 1 mois suivant l'ordre de service qui ordonne le commencement de la période de préparation. Les travaux ne peuvent pas commencer avant obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

Le titulaire effectue les opérations de collecte, transport, entreposage, tris éventuels et de l'évacuation de ses propres déchets vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur et au SOGED.

Le titulaire doit laisser le chantier et ses abords propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé. A ce titre, il est responsable du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées.

En cas de non-respect de ces exigences, le CESE ou le Maître d'Œuvre se réserve la possibilité, après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la semaine suivante, de faire intervenir aux frais du titulaire défaillant, une entreprise de nettoyage extérieure.

Les déchets produits au cours de la réalisation des travaux devront faire l'objet d'une gestion planifiée soumise à l'approbation du Maître d'Œuvre. Les déchets désignent aussi bien les résidus générés par le fonctionnement du chantier (ordures ménagères, huiles de moteur, eaux de lavage, équipements à mettre au rebut), que l'ensemble des produits de démolition, de terrassement ou de curage qui doivent être évacués. Cette gestion sera conduite dans un souci de protection environnementale, conformément aux lois en vigueur.

Le principe directeur en est un suivi rigoureux de la destination et de l'élimination des déchets. Selon leur nature, les déchets seront mis en centre de stockage ou de valorisation de classe I, II ou III.

Avant le démarrage du chantier, le titulaire établira un inventaire des déchets produits sur le chantier. Pour chaque chantier ou phase de chantier, les déchets produits seront inventoriés de manière contradictoire entre le titulaire et le maître d'œuvre.

Par ailleurs avant le démarrage du chantier, le titulaire devra fournir par type de déchets produits, le mode d'élimination et la destination des déchets, selon le modèle ci-après :

- Type de déchet ;
- Mode de valorisation, élimination ou stockage avec ou sans traitement ;
- Coordonnées du destinataire ;
- Copie des arrêtés et agréments préfectoraux donnant autorisation d'exploitation.

Le titulaire est responsable du contrôle du suivi des filières qu'elle a retenues. Elle devra par conséquent apporter toutes les preuves du bon déroulement au maître d'œuvre (bons d'entrée au centre de tri, de traitement, usine d'incinération, bordereau D.I.S.).

Par ailleurs seront considérés comme déchets les eaux de laitance et de lavage qu'il conviendra de nettoyer par décantation avant tout rejet dans les réseaux d'assainissement ou de répandage.

Enfin, il ne sera toléré aucun rejet d'aucune sorte dans les cours d'eau ou lacs, sous peine de pénalités définies à l'article 14 du présent CCAP.

14. TRANSPORT

Les spécificités de transport des matériaux (mode de transport, lieu de déchargement, interdictions particulières, accès…) sont indiquées au CCTP et ses annexes.

En cas de non-observation de ces dispositions le titulaire sera passible d'une exécution d'office à ses frais ou d'une application des pénalités.

Le matériel de transport du titulaire devra être convenablement entretenu.

En dehors des emprises prévues au Plan d'Installation de Chantier, le déchargement des matériaux sur la voie publique, chaussées et trottoirs est strictement interdite. Le stationnement des engins et camions sur la voie publique, même de courte durée est strictement interdit.

15. PREPARATION – CONTRÔLES

15.1 Documents d'exécution

Le titulaire a, à sa charge, la réalisation des plans d'exécution, des études d'exécution, des méthodes d'exécution, des notes de calcul et détails techniques nécessaires à la bonne réalisation des travaux et à la stabilité des ouvrages provisoires et définitifs. Ces documents seront soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation et avant tout commencement d'ouvrage ou parties d'ouvrage selon le calendrier de remise des documents.

Le délai du VISA du maitre d'œuvre est de 14 jours calendaires à partir de la soumission du document.

15.2 Vérification et essais des matériaux et des fournitures

Les vérifications et les essais se feront conformément aux dispositions des articles 24 et 25 du CCAG-Travaux.
Les matériaux utilisés devront satisfaire aux normes françaises et européennes en vigueur à la date de base des conditions économiques du marché.

Tous les matériaux et fournitures pourront faire l'objet d'essais de convenance avant leur emploi.
Des essais de contrôle des matériaux et des fournitures peuvent être demandés pendant la période de mise en œuvre.

15.3 Essais et contrôle des ouvrages

Il est prévu des essais et des contrôles des ouvrages en cours de travaux. Ils seront réalisés conformément aux articles 23 et 24 du CCAG-Travaux.

15.4 Documents fournis après exécution

Le titulaire fournit au Maître d'Œuvre le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sous format, pdf, Word (ou équivalent pour le texte et sous format informatique autocad pour les plans, au format SIG pour les données réalisées sous ce type de logiciel, dans les conditions prévues au CCTP.

Tous les documents informatiques envoyés par le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre seront dans les formats des logiciels listés ci-dessus. Le titulaire s'assure de pouvoir exploiter les documents qui lui sont envoyés avec les logiciels adéquats. L'utilisation de tout autre format doit faire l'objet d'un avis favorable des maîtres d'ouvrage ou d'œuvre.

Le titulaire dispose d'un délai de 4 (quatre) semaines pour fournir les documents à compter soit de la date de notification de la décision de réception des travaux soit, à défaut, de la demande du CESE.

15.5 Délais de transmission des documents en cours de marché

Les délais de transmission au maître d'œuvre des différents documents produits par l'entreprise et prévus au marché sont récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Document	Délais	Date de démarrage
Liste des documents d'exécution à fournir et planning prévisionnel de remise des documents,	10 jours	Date de l'OS de démarrage
Planning prévisionnel d'exécution des travaux	10 jours	Date de l'OS de démarrage
PPSPS, SOGED	1 mois	Date de l'OS de démarrage
Plans d'installation de chantier et plan de circulation	7 jours	Date de l'OS de démarrage
Études d'exécution, plans d'exécution et procédures d'exécution, y compris projet des ouvrages provisoires	Selon le planning notifié	
Demandes d'agrément des fournitures	Au plus tard 30 jours avant l'exécution des tâches	
Agrément de fourniture des matériaux	Au plus tard 45 jours avant l'exécution des tâches	

16. RECEPTION DES TRAVAUX

16.1 Organisation et dispositions générales

La réception des travaux se fait conformément à l'article 41 du CCAG-Travaux.

De plus, dans le cadre du DOE, le titulaire remettra au Maître d'Œuvre un dossier d'ouvrage conforme aux exigences relatives aux ouvrages intéressant la sécurité publique ainsi qu'un cahier d'entretien répertoriant toutes les interventions à entreprendre ainsi que leur fréquence.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que les désordres ayant fait l'objet de réserves demeurent couverts par la garantie contractuelle aussi longtemps que celles-ci n'ont pas été levées. Autrement dit, les obligations contractuelles du titulaire sont maintenues sur les parties d'ouvrages concernées.

Du fait des contraintes d'exploitation, le CESE pourra être amené à imposer des dates d'intervention possibles pour la levée des réserves qui seront notifiées dans les procès-verbaux de réception dressés conjointement.

Le titulaire doit impérativement prendre en compte le fait que les opérations dans le cadre de la levée des réserves reprennent les mêmes contraintes et devront être exécutées dans les mêmes conditions que l'exécution des prestations objet du présent marché. Les moyens techniques et humains, ainsi que la méthodologie employée par le titulaire pour exécuter les prestations du marché devront obligatoirement être mise en œuvre pour les opérations de levée des réserves.

De plus, le point de départ des garanties post-contractuelles (garanties de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale), pour ces parties d'ouvrages, est différé jusqu'à la date à laquelle les travaux de reprise ou d'achèvement sont exécutés (*CE, 21 février 1986, req. N°34635 - CAA de Nancy, 7 janvier 2008, N°06NC00336 - CAA de Bordeaux, 5 février 2009, N°07BX02305 - CE, 16 janvier 2012, req. N°352122*).

16.1.1 Réception avec ou sans réserves

Si la réception comporte des réserves, le procès-verbal mentionne les omissions, imperfections ou malfaçons constatées et la seule notification, par LRAR, au titulaire vaut injonction d'exécuter ou de terminer les travaux omis ou incomplets, et de remédier durablement et conformément aux règles de l'art aux imperfections et malfaçons dans un délai maximum de 30 jours calendaires, à compter du jour de la notification du procès-verbal.

Passé ce délai, après mise en demeure de s'exécuter dans un délai de 15 jours :

- Le Maître d'Ouvrage, assisté du Maître d'Œuvre, pourra faire procéder à l'exécution desdits travaux par toute entreprise de remplacement de son choix, aux frais et risques du titulaire, lequel n'aura pas la faculté de contester les prix de l'entreprise de remplacement,
- En outre, à l'expiration du délai stipulé ci-avant, toutes les pénalités de retard prévues au présent CCAG sont applicables tant qu'il n'a pas été procédé à l'exécution de ces travaux, que ce soit par le titulaire ou par l'entreprise de remplacement qui lui est substituée à la demande du Maître d'Ouvrage agissant aux frais, risques et pour le compte du titulaire.

Le coût des travaux et les préjudices qui peuvent en découler ainsi que le montant des pénalités de retard seront prélevés sur les sommes dont le Maître d'Ouvrage pourrait être encore redevable à l'égard du titulaire et une compensation s'opèrera de plein droit entre les prix des ouvrages ainsi exécutés et les reliquats dus à l'Entrepreneur.

Immédiatement après l'achèvement des travaux de levée, l'Entrepreneur doit demander simultanément, par LRAR, au Maître d'Ouvrage et au Maître d'Œuvre d'Exécution la levée des réserves

16.1.2 Dossier d'Intervention Ultérieure sur Ouvrages

Les documents, plans ou croquis de conception ou d'exécution élaborés par le titulaire, et le DOE provisoire seront communiqués au Coordonnateur SPS dans le cadre de la mise en place du Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage (DIUO).

Le DIUO rassemble, selon un bordereau, les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

La Réception ne pourra être prononcée sans l'obtention des documents susvisés et leur approbation par le Maître d'Œuvre et le Contrôleur Technique.

16.1.3 Rapport Final de Contrôle Technique

Les documents, plans ou croquis de conception ou d'exécution élaborés par le titulaire, et le DOE provisoire seront communiqués au contrôleur technique dans le cadre de la rédaction du Rapport Final de Contrôle Technique (RFCT).

La Réception ne pourra être prononcée sans l'obtention du RFCT vierge de toutes réserves du Contrôleur Technique.

17. PENALITES

Chaque pénalité pourra être déduite de la facturation mensuelle correspondante au mois de la constatation du défaut de prestation. Les pénalités n'ayant pas fait l'objet d'une déduction de la facturation mensuelle pourront venir en déduction du solde établi dans le cadre du décompte général.

En cas de force majeure qui empêcherait le titulaire d'effectuer les prestations conformément aux stipulations du marché, aucune pénalité ne lui sera appliquée. Le titulaire devra toutefois faire face au retard ou malfaçon de manière à assurer l'accomplissement des prestations objet du marché. En tout état de cause, une grève du personnel du titulaire ou de ses sous-traitants n'entre pas dans le champ des cas de force majeure.

17.1 Modalités d'application des pénalités

Sauf stipulation particulière précisée dans les § ci-après, les pénalités seront appliquées sur simple constat, par le MOE ou MOA (y compris CSPS), d'absence ou retard.

Les pénalités sont appliquées sur le simple constat des manquements commis par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont, de ce fait, situées hors du champ d'application de la TVA.

Les pénalités appliquées sont sans conséquence sur les dommages et intérêts que le CESE pourrait réclamer du fait du préjudice subit lié aux manquements dans l'exécution des obligations contractuelles.

17.2 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué ci-avant.

Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré.

Par dérogation à l'article 19.2 du C.C.A.G., il pourra être appliqué des pénalités dès le 1er euro. De plus, le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne pourra pas excéder 20% du montant H.T. du marché.

Retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives autres que la dernière

Du simple fait de la constatation par le Maître d'Œuvre d'un retard de l'entreprise sur le calendrier détaillé d'exécution éventuellement augmenté du nombre de jours définis ci-dessus, l'entrepreneur encourt une retenue provisoire de 1/1500ème du montant de son marché, avec un minimum de 125,00 € (cent vingt-cinq euros) H.T., par jour calendaire, qui sera retenue sur ses acomptes mensuels.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- Où l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot
- Où l'entrepreneur - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des autres lots

17.3 Pénalités pour retard ou absence aux réunions de chantier

Retard aux réunions

Tout retard de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination de sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **75,00 € (soixante-quinze euros) H.T.**

Absence à une réunion de chantier

Toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible de l'entrepreneur à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de **150,00 € (cent cinquante euros) H.T.**

17.4 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire du présent marché qui ne s'acquitte pas des formalités relatives à la lutte contre le travail illégal mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail encourt des pénalités égales à 10% du montant du marché et qui ne peuvent excéder le montant des amendes encourues en application des articles L. 8 224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du code du travail.

Si le CESE est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du cocontractant au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5, le CESE enjoint aussitôt le titulaire de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au CESE la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle dans le délai de quinze jours (article R. 8222-3 du code du travail) à compter de la réception de la mise en demeure.

Le CESE transmet, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans le délai de quinze jours, le CESE en informe l'agent auteur du signalement et peut appliquer les pénalités prévues ci-dessus ou résilier le marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

17.5 Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion sociale

Pour les lots concernés, les titulaires du présent marché qui ne s'acquittent pas des obligations prévues par l'article 5.11 du présent CCAP relatif à l'insertion sociale encourent les pénalités suivantes :

- **Retard dans la transmission des documents liés à l'insertion sociale**

En cas de non-respect du délai de transmission des documents liés à l'insertion sociale, une pénalité de 100 € sera appliquée par jour de retard calendaire.

- **Non-respect des objectifs d'insertion exprimés en heures de travail**

En cas de non-respect du volume d'insertion contractuel, une pénalité égale au produit du SMIC horaire (en vigueur au moment de la pénalité) par le nombre d'heures d'insertion non réalisées sera appliquée au titulaire.

17.6 Pénalités diverses

Type de pénalité	Montant de la pénalité appliquée
Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier	100 € par infraction constatée et par jour calendaire
Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans, d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, justificatifs, prévisions de prix pour ouvrages non prévus ...)	25 € par jour calendaire de retard et par document manquant (*à compter de la date d'expiration du délai accordé par le maître d'œuvre)*
Retard dans la remise du DOE	100 € par jour calendaire de retard
Retard dans le nettoyage de chantier (y compris dépôts sauvages de toutes sortes, évacuation des gravois hors chantier, ...) *Par dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G., la mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance de l'entrepreneur.*	250 € par jour calendaire de retard (*après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la limite du délai accordé par le maître d'œuvre ou après simple dem*ande du CESE)
Retard dans le nettoyage ou remise en état des voiries publiques	125 € par infraction constatée et par jour calendaire
Non-respect d'une mesure prévue dans le cadre de la NOC et distincte des éléments mentionnés ci-dessus	500€ par infraction constatée
Retard dans le nettoyage de chantier (y compris dépôts sauvages de toutes sortes, évacuation des gravois hors chantier, ...)	500 € par jour calendaire de retard (*après simple demande en rendez-vous de chantier non suivie d'effet dans la limite du délai accordé par le maître d'œuvre ou après simple demande du CESE*)
Travaux réalisés en dehors des plages horaires autorisées	300 € par infraction constatée
Non-respect des restrictions de l'arrêté préfectoral relative aux rejets des eaux de toute nature dans le milieu naturel (exhaure, nettoyage des engins et camions,....)	2000 € par infraction constatée et par jour calendaire de retard
Non-respect des dispositions de barriérage des zones à enjeux *Non-respect des dispositions de nettoyage des engins à l'entrée et à la sortie* *Non-respect des mesures de réduction des impacts du chantier tels que définis dans le mémoire environnemental*	500 € par infraction constatée

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total est inférieur à 1.000 € pour l'ensemble du marché.

17.7 Prime d'avance

Il n'est pas prévu de prime pour avance.

18. INTERRUPTION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution du marché pourra être interrompue par un ordre de service émis par le CESE. La reprise des travaux commandés se fera par le biais d'un ordre de service de reprise émis par le CESE. Le délai s'écoulant entre la date d'interruption d'exécution du marché et la date de reprise des travaux ne sera pas pris en compte dans la computation de la durée d'exécution du marché.

18.1 Prolongation des délais d'exécution en cas d'intempérie

Non concerné.

18.2 Points d'arrêts

Lorsque des points d'arrêts sont définis à l'issue de certaines phases de chantier, ils sont précisés dans le CCTP.

Le démarrage de la phase ultérieure, à la suite du contrôle, fait l'objet d'un accord écrit du maître d'œuvre ou de son représentant, si les contrôles ne révèlent aucune non- conformité.

Les délais des points d'arrêts, comptabilisés en jours ouvrés, sont les suivants :

- Délais de préavis (cf. article 8.8 du CCTP),
- Délais de levée des points d'arrêts (3 jours).

19. HYGIENE – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S.)

19.1 Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.
Le titulaire qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par le titulaire pour sa propre intervention ne peuvent être déplacés ou modifiés que par ce dernier.

Ces installations restent sur le chantier tant qu'elles sont nécessaires à un corps d'état quelconque dans la limite du calendrier contractuel.

19.2 Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tout moyen, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations règlementaires en matière de sécurité de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s), constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement, etc.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.
La notification de ces arrêts et mesures préconisées est consignée au Registre-Journal de Coordination (RJC). Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le RJC.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants est soumis au maître d'ouvrage.

19.3 Moyens donnés au coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité.

19.4 Moyens donnés à l'OPC

Le prestataire OPC a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité.

20. GARANTIE(S)

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

Il est inséré des garanties particulières dans chaque CCTP.

21. NANTISSEMENT ET CESSION DE CREANCE

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R. 2191-46 à R. 2191-63 du CCP.

Le CESE remet au titulaire une copie de l'original du marché revêtue d'une mention dûment signée, par lui, indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre au titulaire de céder ou de nantir des créances résultant du marché.

22. EXECUTION DU MARCHE AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le CESE peut confier l'exécution du marché à un autre opérateur, aux frais et risques du titulaire, dans les cas prévus à l'article 52 du CCAG-Travaux et dans le cas où le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service.

Excepté lorsqu'elle intervient en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire, l'exécution aux frais et risques du titulaire intervient après mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, préalablement notifiée au titulaire et restée sans effet. Cette mise en demeure informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter des observations.

S'il n'est pas possible au CESE de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes les informations recueillies et tous les moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le CESE.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge de ce dernier. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

23. RESILIATION DU MARCHE

Les dispositions des articles 50 et 52 du CCAG-Travaux sont applicables au présent marché auxquelles s'ajoutent les stipulations suivantes.

En cas de résiliation aux torts du titulaire :

- en complément à l'article 50 du CCAG-Travaux, en cas de non production dans les 8 jours de l'acceptation d'une sous-traitance de second rang et plus présentée par le sous-traitant de rang 1 et plus de la caution personnelle et solidaire garantissant le paiement de toutes les sommes dues par eux au sous-traitant de second rang et plus, et après mise en demeure du sous-traitant de rang 1 et plus et du titulaire du marché, restée sans effet dans un délai fixé à 8 jours, le marché sera résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques ;
- En complément de l'article 50 du CCAG-Travaux, le marché pourra être résilié dans le cas où le titulaire aurait commis des manquements graves et répétés à une ou plusieurs obligations du marché.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général, et par dérogation à l'article 50.4 du CCAG-Travaux, le titulaire n'a droit à aucune indemnité.

24. DROIT ET LANGUE

Le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

25. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET INSTANCE CHARGEE DES PROCEDURES DE RECOURS

25.1 Règlement des différends

Il est fait application de l'article 55 du CCAG-Travaux.

25.2 Instance chargée des procédures de recours

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 PARIS (France)
Téléphone (+33) 01 44 59 44 00
Fax (+33) 01 44 59 46 46
Internet: http://paris.tribunal-administratif.fr/ta-caa/

26. DEROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

- L'article 3 du présent CCAP déroge à l'article 4.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'articles 12.3 du CCAG-Travaux ;
- L'article 9.2 du présent CCAP déroge à l'article 12.4.4 du CCAG-Travaux ;
- L'article 12 du présent CCAP déroge à l'article 23 du CCAG-Travaux ;
- L'article 17.2 du présent CCAP déroge à l'article 19.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 17.6 du présent CCAP déroge à l'article 19.2.1 et 37.2 du CCAG-Travaux ;
- L'article 23 du présent CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG-Travaux.